



Ville de Fronton

Arrêté Municipal

Réglementant temporairement la circulation
et le stationnement pour la course cycliste
« Prix des commerçants et artistes de
FRONTON »

Le 05 Septembre 2021

Le Maire de FRONTON,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants ; L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière :

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret 2017-1279 du 09 Août 2017 portant modification du Code de la Route ;

Vu l'article R414-3-1 du Code de la Route qui décide l'usage privatif de la voie publique réservé à certaines épreuves ;

Considérant que le bon déroulement de cette épreuve sportive commande de réglementer la circulation et le stationnement sur certaines rues et plus particulièrement sur : la Route Départementale 29 Avenue de Villaudric ; Route Départementale 71a Rue de Balochan, Route Départementale 71a Côte de Balochan ; Voie Communale 54 Chemin du Moulin; Voie Communale 32 Chemin du Moulin, Chemin de Pelarette ; Route Départementale 71a Route du Terme, Chemin de Capdeville ; Voie Communale 21 Chemin de Capdeville ; Voie Communale 37 Chemin de Pierres

ARRETE

ARTICLE 1

Annule et remplace l'arrêté en date du 17 Août 2021

ARTICLE 2

Afin de permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive course cycliste « Prix des commerçants et artistes du FRONTONNAIS » organisé par l'Union Sportive Frontonnaise Cyclisme en date du 05 Septembre 2021.

La course cycliste bénéficiera de la priorité de passage sur l'ensemble des voies et axes ci-dessus désignés.

ARTICLE 3

Ces dispositions entreront en vigueur le **05 septembre 2021 de 08 heures à 17 heures**, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

1 Esplanade de Marcorelle

BP 3 - 31 620 Fronton

Tél. 05 62 79 92 10

contact@mairie-fronton.fr

www.mairie-fronton.fr

ARTICLE 4

Pendant cette période, les organisateurs de la course « Prix des commerçants et artistes du FRONTONNAIS » sont autorisés à utiliser le domaine public communal, pour l'organisation de la course cycliste.

ARTICLE 5

Les organisateurs de la manifestation visés au présent arrêté sont chargés de la mise en place et de la dépose de la signalisation réglementaire et du nettoyage de l'itinéraire après la manifestation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de coureurs, véhicules et autres obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement de l'épreuve avant l'heure fixée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6

L'accès aux propriétés riveraines sera constamment assuré de façon pédestre.

ARTICLE 7

Les organisateurs de la course seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de cette course cycliste qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.

ARTICLE 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Conseil Départemental, Pôle Routier de Villemur.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est Transmise à l'association.

ARTICLE 10

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 27 Août 2021.

Le Maire



Hugo CAVAGNAC